



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20201204-DEC-DACA00909

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières » sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE pour changement d'exploitant

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 181-45 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.516-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2286 du 6 juin 2003, autorisant la société Lafarge Granulats Rhône-Auvergne à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère au lieu-dit « Les Lilas » sur une superficie globale de 20ha 91a 37ca et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5189 du 16 novembre 2009, autorisant la société Lafarge Granulats Sud à se substituer à la société Lafarge Granulats Rhône Auvergne pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère au lieu-dit « Les Lilas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières » sur une superficie de 25,6 ha et pour une durée de 7 ans, avec une production maximale annuelle autorisée de 225 000 tonnes jusqu'en 2017 et de 200 000 tonnes ensuite ;

VU l'arrêté préfectoral n°213.113.002 du 23 avril 2013 portant autorisation d'arrachage et enlèvement d'espèces protégées par la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, pris dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0070 du 22 septembre 2014 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} janvier 2018 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2020 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter la carrière susvisée jusqu'au 18 juillet 2022 pour une production maximale annuelle de 60 000 tonnes ;

VU la demande du 20 novembre 2020 par laquelle la société DELMONICO DOREL CARRIERES sollicite l'autorisation de se substituer à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère en application de l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 modifié au titre de la législation sur les installations classées et en application de l'arrêté préfectoral n°213.113.002 du 23 avril 2013 au titre de la législation sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 modifié relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 modifié pris au titre des installations classées et l'arrêté n° 213.113.002 du 23 avril 2013 au titre des espèces protégées réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande de changement d'exploitant doit être considérée comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée, en application des articles R.181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que société DELMONICO DOREL CARRIÈRES possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société DELMONICO DOREL CARRIÈRES, dont le siège social est situé 4 Route Départementale 132 – « La Ravicole » 26 140 ANDANCETTE, est autorisée à se substituer à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 modifié.

Article 2 :

La société DELMONICO DOREL CARRIÈRES, dont le siège social est situé 4 Route Départementale 132 – « La Ravicole » 26 140 ANDANCETTE, est bénéficiaire d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières ». Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012310-0008 du 5 novembre 2012 au titre de la loi sur l'eau et celles relevant de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n°213.113.002 du 23 avril 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de cet arrêté.

Article 3 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières et les justificatifs de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE se fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES.

Fait à Valence, le **28 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS